



septembre 2011

STATUTS

***Adoptés les 7 décembre 2001 et 18 mai 2004, modifiés par le
Conseil national du 3 mai 2011***

Art 1 :

Il est constitué, conformément à l'article 7 des statuts de l'UNSA et l'article L 411.7 du code du travail, un regroupement transversal des retraités au sein de l'Union nationale des syndicats autonomes. Ce regroupement prend le nom de l'UNSA-Retraités.
Sa durée est illimitée.

Art 2 :

Son siège est fixé : 21, rue Jules Ferry 93170 Bagnolet.
Ce siège pourra être transféré en un autre lieu sur simple décision du Bureau national de l'UNSA-Retraités.

Objet de l'UNSA-Retraités

Art 3 :

L'UNSA-Retraités a pour objet :

- de défendre les intérêts matériels et moraux des retraités et préretraités conformément aux objectifs généraux définis par la charte et les délibérations des instances de l'UNSA,
- de représenter les retraités et préretraités dans les institutions et les organismes traitant des problèmes qui les concernent,
- de mener les projets, études, manifestations, publications et tout autre moyen sur tout sujet concernant la situation des retraités et préretraités,
- de renforcer les liens de solidarité entre les actifs et retraités adhérents de l'UNSA et plus généralement au sein du monde du travail,
- de conclure des accords de partenariat avec les organisations de retraités, notamment des associations qui poursuivent les mêmes objectifs que l'UNSA. Ces accords devant être soumis à la délibération du Bureau national de l'UNSA.

Organisation de l'UNSA-Retraités

Art 4 :

Sont membres de l'UNSA-Retraités, les organisations syndicales affiliées à l'UNSA qui déclarent à l'UNSA des adhérents retraités et acquittent à celle-ci la cotisation « retraités » décidée par le Bureau national de l'UNSA.

Les modalités d'adhésion des retraités et préretraités relèvent des dispositions propres à chacune des organisations affiliées.

Une organisation membre qui perd son affiliation à l'UNSA ou qui la quitte, perd sa qualité de membre de l'UNSA-Retraité.

Art 5 :

L'UNSA-Retraité est organisée au plan territorial (régions et départements) conformément aux statuts de l'UNSA (art 10 et 11).

Elle est représentée au sein des instances des unions régionales et départementales de l'UNSA.

Art 6 :

L'UNSA- Retraité est administrée par le Congrès, le Conseil national, le Bureau national et le Secrétariat national.

Les organisations membres ayant des représentants dans les instances non élues, les désignent librement. Ces représentants sont désignés au titre de l'organisation adhérente et non à titre personnel. Ils peuvent donc être remplacés à tout moment par l'organisation qui les a désignés.

Le Congrès national

Art 7

Le Congrès délibère sur le rapport d'activité, ainsi que sur les rapports, motions et résolutions présentés.

Art 8 : Composition

Le congrès est constitué, selon les conditions définies dans le règlement Intérieur :

- des délégués représentant les sections régionales et départementales,
- des membres du Bureau national .

Art 9 : Fonctionnement

Le congrès se réunit avant le Congrès de l'UNSA sur convocation du Bureau national, conformément aux dispositions contenues dans le règlement intérieur.

Lors du Congrès national, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil national

Art 10 :

Le Conseil national définit les grandes orientations de l'UNSA-Retraité.

Il se réunit au moins une fois entre deux congrès, sur convocation du Secrétariat national et après décision du Bureau national.

Le Conseil national est composé, selon les conditions définies dans le règlement intérieur, par :

- les représentants des sections régionales,
- les membres du Bureau national.

Le Conseil national peut être élargi aux représentants des sections départementales.

Lors du Conseil national, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Bureau national

Art 11 :

Le Bureau national est composé et fonctionne conformément aux statuts et règlement intérieur de l'UNSA.

Il comprend au moins 30 membres désignés conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UNSA-Retraité.

Ce nombre pourra être supérieur en fonction du développement de l'UNSA-Retraité.

Le Bureau national se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Secrétariat qui en établit l'ordre du jour.

Le Secrétariat national

Art 12 :

Au sein du Bureau national, le Secrétariat comprend au moins :

- un secrétaire général,
- trois secrétaires généraux adjoints,
- un trésorier général,
- trois secrétaires nationaux.

Il se réunit sur convocation du Secrétaire général en tant que de besoin et au minimum cinq fois par an. Le Secrétariat assume, en liaison avec le Secrétariat national de l'UNSA, les tâches de représentation, d'organisation et d'animation de l'UNSA-Retraité.

Dispositions financières

Art 13 :

Les ressources de l'UNSA-Retraité se composent de :

- dispositions incluses dans le budget de l'UNSA,
- subventions versées par les collectivités publiques,
- dons et legs,
- moyens mis à disposition par les organisations membres,
- paiement des services rendus,
- convention de partenariat.

La commission de vérification des comptes est la commission des comptes de l'UNSA

Dispositions diverses

Art 14 :

Un règlement intérieur établi par le Bureau national de l'UNSA-Retraité détermine, autant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

Art 15 :

Les statuts peuvent être modifiés par le Conseil national de l'UNSA-Retraité. Les modifications doivent être également soumises au Bureau national de l'UNSA.

Art 16 :

Pour l'exercice de sa personnalité civile, l'UNSA-Retraité est représentée dans tous les actes de la vie juridique par le secrétaire général ou tout autre membre du Bureau, sur mandat de celui-ci.

Dissolution

Art 17 :

L'UNSA-Retraité peut-être dissoute par un Conseil national de l'UNSA-Retraité spécialement convoqué à cet effet. Cette décision doit être soumise à une délibération du Bureau national de l'UNSA.